

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

« ENSEIGNANT DE LA CONDUITE INDÉPENDANT ODYGO »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société ODYGO,

Société par actions simplifiée au capital de 6.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 949 829 626, dont le siège est 10 rue Kellermann, 67300 Schiltigheim, représentée par Monsieur Hajem SABER en qualité de Président,

Ci-après désignée « ODYGO »

Et

[Madame / Monsieur OU la société]

[..... au capital de €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, dont le siège est, représentée par, agissant en qualité de]

Ci-après désigné(e) « l'Enseignant de la conduite indépendant » ou « l'Enseignant Indépendant »,

PRÉAMBULE

ODYGO est une société spécialisée dans l'enseignement accéléré de la conduite et de la sécurité routière. ODYGO propose principalement des formations au permis de conduire en format intensif, avec l'engagement d'un passage rapide de l'examen grâce, notamment, à une organisation optimisée des heures de conduite via une plateforme de mise en relation entre :

- les élèves ayant souscrit auprès d'elle une formation au permis de conduire ;

et

- des enseignants de la conduite et de la sécurité routière exerçant à titre indépendant (ci-après les « Enseignants Indépendants »).

ODYGO souhaite faire appel aux services de l'Enseignant Indépendant, expérimenté dans l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière, pour réaliser ces missions d'apprentissage. L'Enseignant Indépendant s'est montré intéressé par la réalisation de ces missions.

Dans le cadre de l'exploitation de ses activités, l'Enseignant Indépendant étant, par ailleurs, régulièrement en relation avec d'autres enseignants indépendants susceptibles d'être intéressés par un référencement sur la plateforme ODYGO, l'Enseignant Indépendant pourra également orienter vers ODYGO ces autres enseignants indépendants en vue de leur référencement éventuel par ODYGO sur la plateforme ODYGO.

Les parties ont ainsi convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 2. LES PRESTATIONS D'APPRENTISSAGE À LA CONDUITE ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ODYGO exploite une auto-école et met à disposition une application ODYGO permettant la mise en relation entre élèves et Enseignants Indépendants, par rapprochement de disponibilités et de préférences.

ODYGO ne transmet ni n'attribue unilatéralement de prestations à l'Enseignant Indépendant : ODYGO se limite à afficher des compatibilités de créneaux, l'élève et l'Enseignant Indépendant demeurant libres de confirmer ou non les rendez-vous proposés. Le mécanisme de mise en relation repose exclusivement sur l'appariement de disponibilités publiées de part et d'autre.

Ainsi, l'Enseignant Indépendant publie, modifie et supprime librement sur l'application ODYGO ses créneaux de disponibilité. L'ouverture par l'Enseignant Indépendant sur l'application ODYGO de ses créneaux de disponibilité vaut acceptation des réservations correspondantes ; l'Enseignant Indépendant conserve néanmoins, à tout moment, la faculté de fermer un créneau s'il le souhaite avant que ledit créneau ne soit réservé par un élève.

En cas d'acceptation d'une réservation, l'Enseignant Indépendant dispensera ses leçons de conduite et de sécurité routière aux élèves qui le choisissent via la plateforme ODYGO en y apportant tous ses soins et toutes ses compétences professionnelles et techniques. Il respectera les normes et règles professionnelles applicables à la profession, conformément à la réglementation applicable et aux agréments préfectoraux requis.

Le déroulement pédagogique des leçons, l'organisation des progressions, les méthodes d'enseignement, l'évaluation des élèves, leur accompagnement aux examens relèvent de la seule compétence professionnelle de l'Enseignant Indépendant, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires applicables.

L'Enseignant Indépendant informera néanmoins ODYGO de toutes difficultés dans l'exécution de ses prestations.

Si une prestation réalisée par l'Enseignant Indépendant devait s'avérer non conforme, que ce soit en cours ou après sa fin, l'Enseignant Indépendant s'engage à remédier à la non-conformité détectée immédiatement et, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de sa notification. L'intervention de l'Enseignant Indépendant pour remédier à la non-conformité ne fera pas l'objet d'un honoraire supplémentaire par rapport à celui initialement prévu.

L'Enseignant Indépendant exerce sa mission d'enseignement exclusivement à bord de son véhicule à double commande. Le local d'une agence ODYGO éventuellement mis à sa disposition est exclusivement destiné à l'accueil des élèves, au suivi client (« success customer ») et au responsable des enseignants, pour les besoins d'inscription, de paiement et de suivi des formations. Réalisée sous l'agrément préfectoral d'ODYGO, cette mise à disposition n'a pour seule finalité que de permettre l'exécution des opérations administratives liées aux prestations et ne constitue pas la mise à disposition d'un outil de travail.

L'Enseignant Indépendant réalisera ses prestations avec un véhicule à double commande, en règle et portant la mention « auto-école », dont il est propriétaire ou locataire, et qu'il assurera tous risques à ses frais. Le véhicule de l'Enseignant Indépendant devra toujours être propre à l'intérieur et à l'extérieur et être parfaitement entretenu selon les normes du constructeur. L'Enseignant Indépendant supportera seul l'intégralité des coûts d'entretien de son véhicule.

L'Enseignant Indépendant s'engage à fournir, à la conclusion du contrat puis à chaque demande raisonnable de ODYGO, les justificatifs et éléments suivants :

- Une attestation de vigilance URSSAF valide de moins de 3 mois ;
- Un justificatif d'immatriculation (INSEE / INPI) ;

- Son autorisation d'enseigner et sa visite médicale en cours de validité ;
- Son permis en cours de validité ;
- Sa pièce d'identité ;
- Son diplôme BEPECASER ou Titre Pro ECSR ;
- L'assurance de son véhicule en cours de validité ;
- Sa carte grise avec la mention « véhicule école » ou « auto-école » ;
- Sa responsabilité civile professionnelle (RC pro) ;
- Son numéro de TVA intracommunautaire selon son statut fiscal ;
- Un RIB à son nom ou au nom de sa structure.

Pendant toute la durée du contrat, l'Enseignant Indépendant s'engage à :

- Respecter toutes les obligations réglementaires découlant de son autorisation préfectorale d'enseigner et des obligations attachées à l'agrément d'exploitation détenu par ODYGO, sur les heures effectivement enseignées sous cet agrément ;
- Souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle, ainsi que toute assurance complémentaire requise par son activité, en particulier une assurance tous risques pour son véhicule ;
- Disposer d'un véhicule à double commande dont il sera soit propriétaire, soit locataire ;
- Respecter ses immatriculations et obligations sociales et fiscales.

Il s'engage également à informer immédiatement ODYGO de tout événement affectant sa capacité réglementaire à exercer la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (suspension ou retrait de l'autorisation d'enseigner, retrait du permis de conduire, visite médicale non renouvelée, condamnation pénale, etc.).

ODYGO s'engage à remettre en temps utile à l'Enseignant Indépendant l'ensemble des informations et documents en sa possession qui seront nécessaires pour exécuter les prestations, et à le tenir informé de tous éléments indispensables à leur bonne exécution. Toute documentation pédagogique mise à disposition par ODYGO constitue un support facultatif, ODYGO intervenant uniquement comme opérateur de mise en relation via la plateforme et, le cas échéant, comme titulaire de l'agrément d'exploitation.

Le suivi par ODYGO de l'exécution des prestations réalisées par l'Enseignant Indépendant reposera sur des indicateurs factuels (heures enseignées, nombre d'élèves, nombre de parrainages en cours, activité des enseignants parrainés), utilisés pour la gestion du service et le calcul des sommes dues conformément à l'article « Conditions financières », sans objectifs chiffrés obligatoires, ni dispositif d'évaluation.

L'Enseignant Indépendant est informé que les élèves pourront laisser des avis portant exclusivement sur des éléments factuels et de service (ponctualité, courtoisie, déroulement effectif des prestations). Ces avis ne porteront pas sur les qualités pédagogiques de l'Enseignant Indépendant qui relèvent de la qualification préfectorale détenue à titre personnel par celui-ci. En cas d'avis négatif(s), une procédure contradictoire entre l'Enseignant Indépendant, le ou les élèves concernés et ODYGO et/ou un Enseignant Indépendant Ambassadeur sera mise en place afin de comprendre l'origine de la difficulté et envisager des pistes pour la solutionner.

ARTICLE 3. LES PRESTATIONS DE PARRAINAGE D'AUTRES ENSEIGNANTS INDÉPENDANTS

L'Enseignant Indépendant pourra orienter vers ODYGO des enseignants indépendants intéressés par leur référencement sur la plateforme ODYGO. Les enseignants indépendants orientés par l'Enseignant Indépendant vers ODYGO devront réunir les qualités cumulatives suivantes :

- Être diplômés d'État ;
- Être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- Détenir un véhicule à double commande homologué (carte grise) ;
- Fournir les documents obligatoires visés à l'article 2.

À réception d'une demande de parrainage répondant à ces qualités, ODYGO s'engage à analyser la candidature en se réservant toutefois la faculté de ne pas y donner une suite favorable si les qualités attendues ne sont, en définitive, pas réunies, ou pour tout autre motif légitime.

Sera considéré comme enseignant indépendant parrainé, tout enseignant dont les coordonnées auront été transmises de manière certaine par un autre Enseignant Indépendant (le parrain) à ODYGO et avec lequel un contrat de prestations de services « Enseignant de la conduite indépendant ODYGO » aura été conclu au plus tard deux (2) mois après la transmission desdites coordonnées. Lorsqu'un même candidat aura été coopté par deux Enseignants Indépendants, l'enseignant indépendant qui sera son parrain sera celui qui aura présenté le candidat en premier à ODYGO. Lorsqu'un même candidat aura été coopté simultanément par deux Enseignants Indépendants le choix du parrain appartiendra au candidat parrainé.

Le nombre d'enseignants pouvant être directement parrainés par l'Enseignant Indépendant est limité à trois simultanément.

ARTICLE 4. INDÉPENDANCE DES PARTIES – PLURALITÉ DE CLIENTS – ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ

Les Parties déclarent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat et ses suites, des partenaires professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur propre exploitation. Elles s'engagent à se présenter comme tels à l'égard des tiers.

Aucun lien de subordination n'existe et n'existera entre les Parties. L'Enseignant Indépendant réalisera ses missions en toute indépendance et autonomie. En particulier :

- L'Enseignant Indépendant publiera et organisera librement ses disponibilités via la plateforme ODYGO ;
- L'Enseignant Indépendant restera libre de fermer ses créneaux de disponibilité avant que ceux-ci ne soient réservés par un élève.

Si la responsabilité de ODYGO est recherchée par un tiers, pour un problème lié à la gestion ou à l'exploitation par l'Enseignant Indépendant de son activité, ce dernier prendra immédiatement ses lieux et place en mettant en avant les présentes dispositions contractuelles.

Pendant la durée du présent contrat et/ou après sa cessation, l'Enseignant Indépendant demeure libre d'exercer son activité à titre d'indépendant ou auprès d'autres auto-écoles, plateformes ou clients, sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité, de non-sollicitation de personnel et de clientèle visées au présent contrat.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 Honoraires en contrepartie des prestations d'apprentissage à la conduite et à la sécurité routière via la plateforme ODYGO

En contrepartie des prestations d'apprentissage à la conduite et à la sécurité routière réalisées via la plateforme ODYGO par l'Enseignant Indépendant, celui-ci aura droit, pendant la durée du présent contrat, aux honoraires suivants :

Type de Prestation	Prestation de service par heure	Véhicule de l'Enseignant Indépendant par heure
Heure Boîte manuelle	28 euros HT par heure	5 euros HT par heure
Heure Boîte automatique	30 euros HT par heure	5 euros HT par heure

Hors hypothèse d'une prestation non conforme, ces honoraires seront acquis à l'Enseignant Indépendant dès la réalisation des prestations effectuées.

En sus des prestations d'apprentissage à la conduite et à la sécurité routière réalisées via la plateforme ODYGO par l'Enseignant Indépendant, celui-ci aura droit, pour tout élève réussissant son examen de réussite au permis de conduire à la première présentation, à une prime unitaire de 35 euros hors taxes.

ODYGO met à disposition de l'Enseignant Indépendant, chaque semaine et au sein de l'application ODYGO, un relevé des heures d'apprentissage à la conduite et à la sécurité routière réalisées via la plateforme ODYGO. Ce relevé indique tous les éléments de calcul desdits honoraires.

Le paiement des honoraires interviendra de manière hebdomadaire, par virement bancaire, au vu du relevé mis à disposition dans l'application ODYGO. L'Enseignant Indépendant pourra exiger toutes informations complémentaires lui permettant de vérifier le montant des honoraires qui lui sont dus et disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise à disposition du relevé pour le contester par tout moyen écrit, l'acceptation ou l'encaissement du paiement ne valant pas renonciation à ce droit. À cet effet, l'Enseignant Indépendant s'engage à adresser à ODYGO sa facture en temps utile.

Sous réserve du règlement des honoraires déjà acquis pour la période antérieure, le droit à honoraires de l'Enseignant Indépendant cessera à la date de cessation du présent contrat pour quelque motif que ce soit.

5.2 Commissions en contrepartie des prestations de parrainage d'autres enseignants indépendants

En contrepartie des prestations de parrainage d'autres enseignants indépendants, ODYGO versera à l'Enseignant Indépendant, pendant la durée du présent contrat, une commission mensuelle correspondant à 2,5 % HT du montant des honoraires mensuel HT reçus par chacun des moniteurs indépendants parrainés par le Moniteur Indépendant au titre de leurs prestations d'apprentissage à la conduite et à la sécurité routière réalisées via la plateforme ODYGO. **Étant ici précisé que cette commission ne sera due que si et seulement si l'Enseignant Indépendant réalise lui-même, au cours du mois concerné, au moins 80 heures de prestations d'apprentissage à la conduite et à la sécurité routière via la plateforme ODYGO.** En l'absence d'atteinte de ce seuil, aucune commission de parrainage ne sera due.

Le simple référencement d'un enseignant indépendant parrainé sur la plateforme ODYGO n'ouvre droit à aucune commission. Ainsi, aucune commission ne sera due à l'Enseignant Indépendant si le ou les enseignants parrainés par ses soins ne génèrent pas d'honoraires au titre de prestations d'apprentissage à la conduite et à la sécurité routière réalisées via la plateforme ODYGO.

ODYGO adressera à l'Enseignant Indépendant, tous les mois, un relevé des commissions qui lui sont dues au titre du mois précédent. Ce relevé indiquera tous les éléments de calcul desdites commissions.

La commission est mise en paiement le premier lundi du mois au titre du mois précédent (M-1), par virement bancaire. L'Enseignant Indépendant pourra exiger toutes informations complémentaires lui permettant de vérifier le montant des commissions qui lui sont dues et disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du relevé pour le contester par tout moyen écrit, l'acceptation ou l'encaissement du paiement ne valant pas renonciation à ce droit. À cet effet, l'Enseignant Indépendant s'engage à adresser à ODYGO sa facture en temps utile et au plus tard le premier lundi de chaque mois.

Sous réserve du règlement des commissions déjà acquises pour la période antérieure, le droit à commission de l'Enseignant Indépendant cessera à la date de cessation du présent contrat pour quelque motif que ce soit.

5.3 Bonus Filleul

Tout enseignant indépendant ayant rejoint la plateforme ODYGO par parrainage d'un autre enseignant indépendant bénéficiera, pendant la durée du présent contrat, d'un « bonus filleul » mensuel correspondant à 2,5 % HT du montant de ses honoraires mensuel HT reçus en contrepartie de ses prestations d'apprentissage à la conduite et à la sécurité routière réalisées via la plateforme ODYGO. **Étant ici précisé que ce bonus ne sera dû que si et seulement si l'Enseignant Indépendant parrainé réalise lui-même, au cours du mois concerné, au moins 80 heures de prestations d'apprentissage à la conduite et à la sécurité routière via la plateforme ODYGO.** En l'absence d'atteinte de ce seuil, aucun bonus de parrainage ne sera dû.

Si l'Enseignant Indépendant est éligible à ce « bonus filleul », celui-ci lui sera versé par ODYGO dans les mêmes conditions et avec la même périodicité que ses honoraires reçus en contrepartie de ses prestations d'apprentissage à la conduite et à la sécurité routière.

Sous réserve du règlement des bonus déjà acquis pour la période antérieure, le droit au Bonus Filleul de l'Enseignant Indépendant cessera à la cessation du présent contrat pour quelque motif que ce soit.

5.4 Prestations complémentaires

Toute prestation dont la contrepartie financière n'est pas prévue au contrat fera l'objet d'une facturation spécifique convenue entre les parties avant l'accomplissement de la prestation.

5.5 Frais

Les honoraires et commissions susvisés englobent la rémunération des prestations réalisées, les dépenses et les frais engagés par l'Enseignant Indépendant pour exercer son activité et, le cas échéant, les pertes essuyées par l'Enseignant Indépendant à l'occasion de sa gestion. L'Enseignant Indépendant ne peut ainsi réclamer à ODYGO aucune autre somme en plus de celles prévues au présent Contrat et ses éventuels avenants.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les marque, logo, et autres signes distinctifs ODYGO appartenant à ODYGO font l'objet d'une protection. Ils demeurent la propriété exclusive de ODYGO. L'Enseignant Indépendant s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de ODYGO. Il pourra utiliser les marque, logo et autres signes distinctifs uniquement pour les besoins de l'exécution du présent contrat ou pour faire état du présent partenariat. Chaque communication entreprise par l'Enseignant Indépendant portant les marque, logo et autres signes distinctifs ODYGO devra être préalablement autorisée par écrit par ODYGO.

ARTICLE 7. LOYAUTÉ – CONFIDENTIALITÉ

Le présent contrat a notamment pour base la loyauté. Les parties s'obligent mutuellement à faire valoir tous les griefs qu'elles pourraient nourrir l'une à l'encontre de l'autre au moment des faits, afin d'éviter les non-dits et de trouver une solution rapide et adaptée. Elles conviennent qu'un grief ne puisse plus être recevable s'il est invoqué pour la première fois par une partie plus d'un an après la date à laquelle elle a connu ou aurait dû connaître les faits y relatifs.

Les parties s'engagent à conserver la plus grande confidentialité sur le contenu du présent contrat, les conditions de son application et plus généralement sur tous éléments qui découlent directement ou indirectement du contrat.

En cas de difficultés entre les parties, chacune d'elles s'engage à conserver la même confidentialité sur les griefs qu'elle pourra nourrir à l'encontre de l'autre. Les parties ne pourront ainsi faire état d'un quelconque grief auprès de quiconque autre qu'un auxiliaire de justice ou un juge. *A fortiori*, elles s'interdisent d'en faire état sur les réseaux sociaux, sur un quelconque blog et plus généralement sur internet.

ARTICLE 8. ASSURANCES

L'Enseignant Indépendant s'oblige à contracter toute assurance utile à la couverture des risques inhérents à son activité et à l'exécution des prestations visées aux présentes. Il s'engage à maintenir son assurance de responsabilité professionnelle pendant toute la durée de ses prestations et, si nécessaire, jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

L'Enseignant Indépendant devra, en outre, assurer son véhicule à double commande tous risques ainsi que les conséquences de sa responsabilité à l'égard de ODYGO, des élèves et des tiers, en cas de fait de sa part engendrant un préjudice.

L'Enseignant Indépendant s'engage à fournir à tout moment et à première demande de ODYGO ses attestations d'assurances avec copie des contrats d'assurance en cours et de tout avenant éventuel.

ARTICLE 9. DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter scrupuleusement les lois et règlements relatifs à l'utilisation des fichiers et des données personnelles, et particulièrement la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 actualisée.

ARTICLE 10. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du jour de sa signature. Au terme de cette période d'un (1) an, il se renouvèlera automatiquement par périodes successives d'une année sauf dénonciation par l'une des parties pour le terme de la période en cours, dans le respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai de préavis se calculera par rapport à la date de première présentation à la partie destinataire de la lettre recommandée notifiant la dénonciation du contrat.

Les Parties pourront également, si elles le souhaitent et sous réserve d'un commun accord, mettre un terme anticipé au présent contrat à une date à déterminer ensemble.

ARTICLE 11. RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit à la demande de l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une quelconque de ses obligations. Sauf faute grave, qui impliquera une résiliation immédiate, la résiliation prendra effet un mois après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Seront notamment considérées comme faute grave :

- Le retrait de l'autorisation préfectorale d'enseigner de l'Enseignant Indépendant ;
- Une condamnation pénale de l'Enseignant Indépendant incompatible avec l'exercice de l'activité d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
- Un manquement objectivement caractérisé de l'Enseignant Indépendant aux obligations réglementaires attachées à l'agrément ;
- La perte ou la suspension par l'Enseignant Indépendant de son permis de conduire ;
- Une visite médicale non renouvelée ou une inaptitude de l'Enseignant Indépendant prononcée par un médecin agréé auprès de la préfecture compétente ;
- Une absence d'assurance de l'Enseignant Indépendant et/ou de son véhicule à double commande ;
- Un défaut d'entretien caractérisé du véhicule à double commande de l'Enseignant Indépendant.

ARTICLE 12. EFFETS DE L'EXTINCTION DU CONTRAT

La cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, entraînera notamment les conséquences immédiates suivantes :

- L'Enseignant Indépendant cessera d'être référencé sur la plateforme ODYGO et ne pourra plus revendiquer auprès des tiers la qualité d'enseignant indépendant référencé sur ladite plateforme ;
- Sous réserve du règlement des sommes déjà acquises pour la période antérieure, l'Enseignant Indépendant perdra tout droit à honoraires, commission et bonus filleul.

ARTICLE 13. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Les parties s'engagent, pendant la durée du présent contrat et pendant une durée de douze mois à compter de son expiration, à ne pas solliciter, ni faire travailler, directement ou indirectement, quel que soit son statut juridique et social, tout collaborateur ou prestataire indépendant de l'autre partie, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur ou le prestataire indépendant, sans accord préalable écrit entre les parties. En cas de non-respect de cette obligation, la partie lésée pourra prétendre à une indemnité représentant douze fois la rémunération mensuelle brute ou les honoraires mensuels, calculés sur la moyenne des trois derniers mois, perçue par le collaborateur ou le prestataire indépendant concerné.

ARTICLE 14. NON-SOLLICITATION DE CLIENTÈLE

En dehors du cadre du présent contrat, l'Enseignant Indépendant s'interdit d'effectuer directement ou indirectement toute prestation au profit d'élèves d'ODYGO pour lesquels ODYGO aura eu recours à l'Enseignant Indépendant dans le cadre du présent Contrat, ce pendant la durée des présentes et pendant un délai de douze mois suivant le terme du présent Contrat.

En cas de violation de l'interdiction qui lui est faite, l'Enseignant Indépendant s'exposera au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 2 000 euros par élève concerné, sans préjudice du droit pour ODYGO de faire cesser ladite violation par tout moyen et de demander la réparation de son entier préjudice subi.

ARTICLE 15. INTUITU PERSONAE – INCESSIBILITÉ PAR L'ENSEIGNANT INDÉPENDANT

Le Contrat est conclu en considération de l'Enseignant Indépendant. Il ne pourra être transmis par ce dernier d'une quelconque manière.

ARTICLE 16. SUBSTITUTION – CESSIION DE CONTRAT PAR ODYGO

ODYGO conserve la liberté d'organiser, comme elle l'entend, pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, ses structures juridiques et financières.

L'Enseignant Indépendant accepte d'ores et déjà que :

- le présent contrat soit cédé à un tiers désigné par ODYGO, apte à poursuivre l'exécution des obligations de ce dernier ;
- la cession du présent contrat libère ODYGO de l'exécution de ses obligations à compter du jour de la cession.

Les modifications qui pourraient intervenir en la personne de ODYGO, telles que fusion, scission, absorption, cession ou tout autre accord commercial ou juridique conclu par ODYGO avec un tiers, seront sans effet sur l'existence, les conditions et la validité du présent contrat.

ARTICLE 17. LITIGES – JURIDICTIONS COMPÉTENTES

La présente convention est soumise au droit français.

Tous les litiges afférents à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Strasbourg Chambre Commerciale.

ARTICLE 18. STIPULATIONS DIVERSES

Sous réserve de l'application de l'article « loyauté-confidentialité », le fait pour l'une quelconque des Parties de ne pas exercer, en une ou plusieurs occasions, des droits, options, réclamations ou actions que lui réserve le présent contrat, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

Les stipulations du présent contrat constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et il remplace tout contrat précédemment conclu entre elles pour le même objet.

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent accord serait déclarée nulle ou contraire à une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres stipulations du présent accord resteront en vigueur et conserveront leur plein effet.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – DROIT À L'IMAGE

L'Enseignant Indépendant consent à ce que ODYGO collecte, traite et utilise ses données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ces données pourront être utilisées, pendant la durée du contrat, à des fins de gestion administrative, marketing, commerciale et pour l'amélioration continue des services proposés aux enseignants indépendants. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, actualisée notamment par le règlement général sur la protection des données (RGPD), relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Enseignant Indépendant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et de suppression de ses données personnelles collectées par ODYGO. Il peut aussi s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement de ces données personnelles. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant ODYGO à l'adresse figurant en tête du présent contrat.

L'Enseignant Indépendant autorise également ODYGO à utiliser son image, notamment sous forme de photographies, vidéos, ou tout autre support visuel, dans le cadre de la promotion des produits ou services de ODYGO. Cette autorisation inclut l'utilisation de l'image de l'Enseignant Indépendant dans des supports marketing et publicitaires (notamment brochures, sites internet, réseaux sociaux, sites participatifs, campagnes de communication, etc.), ainsi que lors d'événements promotionnels ou commerciaux de toute natures organisés par ODYGO. L'autorisation d'utilisation du droit à l'image est donnée à titre gratuit, pour la durée du contrat, et s'étend au monde entier. L'Enseignant Indépendant peut retirer son consentement à tout moment en adressant une demande écrite à ODYGO à l'adresse figurant en tête du présent contrat. En cas de retrait de consentement, ce dernier s'appliquera uniquement aux utilisations futures de l'image de l'Enseignant Indépendant, à compter de la date de retrait. Ce retrait du consentement ne remettra toutefois pas en cause les utilisations passées de son image réalisées conformément à l'autorisation initiale, ODYGO pouvant continuer d'utiliser les supports concernés.

ARTICLE 20. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code Civil, les Parties sont expressément convenues de signer le présent contrat à l'aide de la technologie de signature électronique.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties conviennent que le contrat électroniquement signé :

- Constitue l'original du document ;
- Est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;

- Est parfaitement valable entre elles : les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du contrat sur le fondement de leur nature électronique ;
- Constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code Civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence le contrat signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent du contrat ;
- Confère date certaine à celle attribuée à la signature du contrat par la technologie de signature électronique.

ODYGO

L'ENSEIGNANT INDÉPENDANT